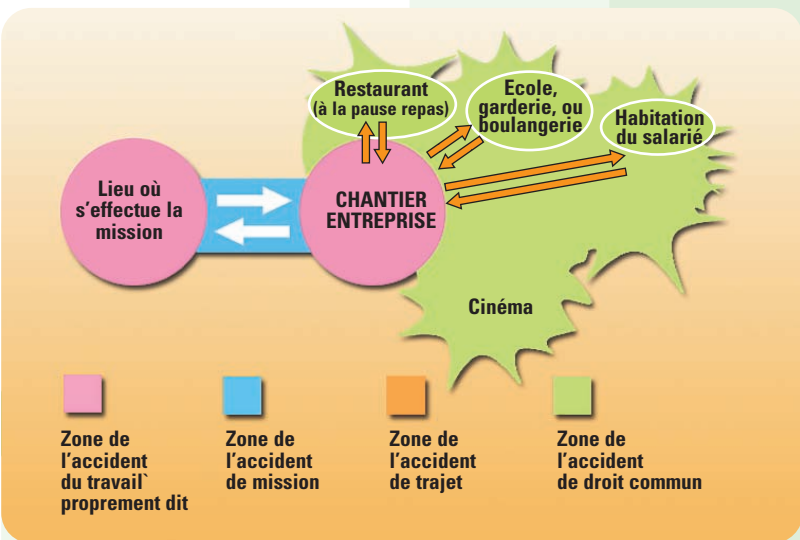




Prév. 306
Août 2009



Accident de mission et accident de trajet : ce qu'il faut savoir



Parmi les accidents de la route au travail, les accidents de mission et les accidents de trajet sont pris en charge au titre de la cotisation des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (ATMP).

Comment distinguer un accident de mission d'un accident de trajet ?

Quelles sont les formalités en cas d'accident ?

L'Accident de trajet

Définition

Selon l'article L 142-2 du Code de la Sécurité Sociale :

Est considéré comme **accident de trajet** l'accident survenu sur le trajet d'aller et de retour entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail,
- le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas (cantine, restaurant...),
- et, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante et indépendant de l'emploi.

Quels éléments sont pris en compte ?

Le lieu :

- Parking : l'accident qui survient dans l'enceinte de l'entreprise n'est pas un accident de trajet mais un accident de travail.
- Immeuble collectif : le trajet commence après le franchissement de la porte de l'appartement.

- Résidence individuelle : le trajet commence après le franchissement du domaine privé.

- Lieu de travail occasionnel : l'accident de trajet survient entre le domicile et un lieu de travail occasionnel (ex : un chantier).

Cependant il peut être considéré comme un accident de travail dans la mesure où :

- le trajet est intégralement rémunéré comme temps de travail
- le trajet est effectué avec un mode de transport mis à disposition par l'employeur et rendu obligatoire par ce dernier.

L'itinéraire : il doit être le plus court et le plus pratique. Le salarié n'a aucune obligation d'utiliser tous les jours le même mode de locomotion.

La durée du trajet : l'accident doit survenir dans le temps normal par rapport aux horaires de l'entreprise. On tiendra compte de la distance, de la difficulté du trajet, du mode de locomotion.

Dans les entreprises où les horaires sont variables,

- pour le retour l'heure de départ peut être attestée par l'employeur,
- pour l'aller, il appartient à la victime de démontrer qu'au moment de l'accident, il se dirigeait vers son entreprise dans le but d'y

travailler, la notion d'habitude pouvant être un élément important.

Le détour : le trajet n'est protégé que dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante. La protection légale est suspendue pendant l'interruption du trajet.

On entend par nécessité de la vie courante, les actes que le salarié peut être amené à effectuer pour satisfaire ses besoins :

- achats alimentaires pour le repas familial,
- achat d'essence pour les besoins du véhicule utilisé pour se rendre au travail,
- conduite d'un enfant chez une gardienne ou à l'école.

Toutefois, la jurisprudence considère que l'accident **survenu pendant l'interruption du trajet** n'est pas protégé (ex : je suis protégé en traversant la route pour aller chercher du pain, mais je ne suis pas protégé dans la boulangerie elle-même).

Le co-voiturage : Lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un co-voiturage régulier, il est accepté que le trajet ne soit pas le plus direct.

- **Accident de trajet,**
- **Accident de mission,**
- **Accident de droit privé,**

qui statue ?

Dans tous les cas, la décision revient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie lors de l'examen de la Déclaration d'Accident du Travail

L'Accident de mission

Définition

Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

La Cour de Cassation dans son assemblée plénière du 30 octobre 1992 se pose la question de la prise en charge de l'accident à l'aller et au retour de la mission et de l'accident en cours de mission.

La mission est l'exécution d'une tâche hors du lieu habituel d'action du travailleur. Elle nécessite un déplacement et a pour origine un ordre de l'employeur appelé souvent "ordre de mission" qui définit, en général, le but et les limites de l'action à entreprendre.

Le salarié est protégé pendant tout le temps que s'exerce cette mission et dès qu'il n'est pas établi qu'il a recouvré sa pleine indépendance ou interrompu sa mission pour un motif

dicté par l'intérêt personnel et indépendant de son employeur.

Bien que l'employeur n'exerce pas un pouvoir de délégation au moment de la mission, la jurisprudence considère qu'il a un pouvoir de direction, d'organisation a priori et de contrôle a posteriori de la mission.

En cas d'actes étrangers à la mission, il appartiendra à l'employeur d'en apporter la preuve.

Cas des salariés itinérants :

On peut considérer que les salariés ayant une activité itinérante (VRP) sont en mission permanente et que, par conséquent, tout accident sera un accident du travail.

Cependant, la jurisprudence récente considère que le lieu de la mission est le lieu d'exécution du travail et qu'en conséquence le déplacement pour s'y rendre peut être considéré comme le trajet sauf s'il est prouvé qu'il fait partie du temps de travail et qu'il est rémunéré comme tel.

En chiffres

• Accidents de la route :

- **830** salariés morts tous les ans en France,
- **570** sur le trajet domicile-travail,
- **260** en mission.

• Les accidents de la route au travail et en trajet représentent :

- **61%** des accidents mortels,
- **10%** des accidents avec arrêts.

• Des accidents de la route plus graves que les autres accidents du travail :

63 jours d'arrêt en moyenne pour les accidents de la route contre **43 jours** en moyenne pour les autres.

• Au moins un salarié impliqué dans **47%** des accidents graves de la circulation.

Déclaration - Prise en charge : les formalités à connaître

Le salarié victime d'un accident doit informer son employeur dans les 24 heures suivant l'accident.

L'employeur a en charge les formalités inhérentes à l'accident du travail (Déclaration d'Accident du Travail - DAT).

Cas Particulier : les Intérimaires,

En cas d'accident l'entreprise utilisatrice doit remplir une information préalable à la déclaration d'accident du travail (imprimé S 6209 a) qu'elle enverra à l'entreprise de travail temporaire, au service prévention des risques professionnels de la CRAM et à l'inspection du travail.

Les prestations

Indemnisation de l'arrêt de travail

- L'indemnité journalière AT/MP est calculée par la CPAM à partir des seuls éléments contenus dans l'attestation de salaire.
- Date de l'arrêt de travail : elle peut être identique ou postérieure à celle de l'accident.
- La journée de l'accident est rémunérée intégralement par l'entreprise. L'indemnité versée par la CPAM intervient à compter du lendemain de la date de l'accident de travail.
- Pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail, l'indemnité journalière AT est égale à 60% du Gain

Journalier de Base (GJB).

- A compter du 29^e jour d'arrêt de travail, elle est égale à 80% du GJB sans pouvoir dépasser le Gain Journalier Net (GJN)

GJN = GJB - (cotisations salariales et CSG)

Prestations relatives à l'incapacité permanente

Si le salarié reste atteint d'une incapacité permanente, le taux d'incapacité est fixé par la CPAM après avis du médecin-conseil, compte tenu de la nature de l'infirmité, de l'état général du salarié et de certains éléments socioprofessionnels.

Si le taux d'incapacité est inférieur à 10% : le salarié perçoit une indemnité en capital, d'un montant forfaitaire.

Si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 10% : le salarié perçoit une rente, calculée en fonction de son taux d'incapacité et de son salaire annuel.

L'entreprise doit communiquer à la CPAM, sur sa demande, les éléments de salaire permettant le calcul de la rente.

Le double de la notification de rente adressée au salarié sera envoyé à l'entreprise pour information.

Cas de décès de la victime :

Ses ayants droits (veuve, veuf, concubin, PACS, enfants ou parents à charge) peuvent avoir droit à une rente sous certaines conditions.

	QUAND ?	COMMENT ?	A QUI ?	POURQUOI ?
Déclaration d'accident du travail (DAT)	Dans les 48 h sous peine de sanctions administratives (2)	Imprimé S 6200 f en recommandé /avis de réception	CPAM du lieu de résidence de la victime	En vue de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident
Feuille d'accident du travail (1)	Au moment de l'AT	Imprimé S 6201 b	Au salarié	Pour qu'il puisse recevoir les soins sans faire l'avance des frais
Attestation de salaires	En même temps que la DAT quand il y a arrêt de travail ou dès qu'il y a un arrêt	Imprimé S 6202 h	CPAM du lieu de résidence de la victime	Pour le versement des indemnités journalières

(1) Le renouvellement de la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle est assuré ultérieurement par la CPAM.

(2) La CPAM peut poursuivre les employeurs qui ont contrevenu à ces dispositions et demandé le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.

Contacts

Informations relatives à un accident, prestations, prise en charge :

Contactez le service accident du travail, maladie professionnelle de votre CPAM :

CPAM d'Agen

2 rue Diderot
47914 Agen Cedex 9
Tél : 36 46 (0,028 €/minute)

CPAM de Bayonne

68-72 allées Marines
64111 Bayonne Cedex
Tél : 36 46 (0,028 €/minute)

CPAM de Bordeaux

Place de l'Europe
33085 Bordeaux Cedex
Tél : 36 46 (0,028 €/minute)

CPAM de Mont-de-Marsan

207 rue Fontainebleau
40103 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 36 46 (0,028 €/minute)

CPAM de Pau

26 bis avenue des Lilas
64022 Pau Cedex 09
Tél : 36 46 (0,028 €/minute)

CPAM de Périgueux

50 rue Claude Bernard
24010 Périgueux
Tél : 36 46 (0,028 €/minute)

Ont collaboré à l'élaboration de ce document :

Préfecture des Landes, Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle des Landes, Direction Départementale du Travail des Transports des Landes, le Service Médical Inter Entreprise de Dax, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, la Mutualité Sociale Agricole des Landes.